



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 25 avril 2019

[...]

[...]

Objet : examen linguistique – validité dans une autre zone de police qui comporte une commune de la frontière linguistique

Monsieur le Premier commissaire,

En sa séance du 23 avril 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 26 mars 2019 concernant la validité d'un examen linguistique dans une autre zone de police dans laquelle se situe une commune de la frontière linguistique.

Dans votre lettre, vous demandez plus précisément [anonymisé][traduction] :

"Le 18 novembre 2013, [un] membre du personnel - niveau C - du cadre administratif et logistique de la zone de police de Renaix a présenté avec succès l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire du français au niveau 2 organisé afin de satisfaire aux lois linguistiques pour le personnel de sécurité.

Dans le cadre d'une procédure organisée au sein de la police intégrée, [l'agent] a récemment obtenu le brevet lui permettant d'accéder au niveau supérieur B.

Le membre du personnel concerné pourrait, dans le cadre d'une procédure de mobilité au sein de la police, occuper un poste de niveau B dans la zone de police « Mira », où se trouve la commune à facilités de Espierres-Helchin.

Si tant la commune de Espierres-Helchin que la zone de police "Mira" s'accordent sur le fait que l'examen linguistique obtenu puisse également être valable pour elles, la CPCL pourrait-elle marquer son accord avec cette décision ou, au contraire, est-il nécessaire que la commune en question organise un nouvel examen linguistique sous le contrôle de votre Commission ? »

\*  
\* \*

Conformément à l'article 60, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnée par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL est uniquement compétente pour le contrôle du respect des LLC. Par conséquent, elle peut seulement vérifier si la

connaissance d'une langue déterminée est requise pour pouvoir être employé dans une zone de police.

La zone de police "Mira" est un service régional au sens des LLC. Elle est constituée des communes néerlandophones suivantes : Waregem, Anzegem, Avelgem, Espierres-Helchin et Zwevegem.

Etant donné que la zone de police "Mira" est un service régional dont la circonscription comporte une commune à régime linguistique spécial, en l'occurrence la commune de Espierres-Helchin, et dont le siège est établi dans la même région, cette zone de police est soumis aux dispositions de l'article 34, § 1 LLC.

En ce qui concerne les connaissances linguistiques exigées du personnel de la zone de police "Mira", l'article 38, § 1 LLC prévoit tout d'abord que ces agents doivent avoir une connaissance approfondie du néerlandais. Ensuite, l'article 38, § 3 LLC prévoit que la zone de police "Mira" doit être organisée de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription. Enfin, les LLC ne requièrent pas des membres du personnel de la zone de police "Mira" qu'ils aient prouvé leur connaissance du français.

Dans son avis n° 49.120 du 30 juin 2017, la CPCL a statué que l'article 38, § 3 LLC devait être interprété de la manière suivante :

- l'autorité compétente doit organiser les services de manière à ce que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription ;
- tous les membres du personnel entrant en contact avec le public ne doivent pas forcément être bilingues légaux ;
- le législateur a laissé à l'autorité chargée d'organiser le service concerné la liberté d'appréciation de déterminer elle-même, pour chaque nomination ou promotion, si les nécessités concrètes du service requéraient ou non de nommer un bilingue à la place vacante ;
- il ne peut être fait usage de la possibilité d'imposer la connaissance de la deuxième langue comme condition de nomination à une fonction déterminée que dans les strictes limites imposées par le respect des LLC ;
- pour apprécier si un membre du personnel doit être bilingue, il faut tenir compte de la situation du service à cette date, notamment de la quantité des affaires à traiter en français et du nombre et des aptitudes des bilingues déjà affectés à ce service ;
- soit, l'autorité compétente nomme, sous sa responsabilité et sans organiser d'examen linguistique, une personne dont elle-même garantit la connaissance de fait de la seconde langue, soit, elle nomme une personne qui a préalablement fait preuve de sa connaissance linguistique établie par un examen linguistique dont le programme est prévu à l'article 15 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissance linguistique prévues à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (AR 8 mars 2001). Cet article prévoit ce qui suit : « le programme d'autres examens linguistiques à organiser par l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale, notamment à l'intention des services où le public doit pouvoir faire usage de plus d'une langue ou dans lesquels l'autorité peut recruter du personnel devant connaître plus d'une langue, est celui prévu par l'article 9, § 2 AR 8 mars 2001. »

- la décision prise par l'autorité compétente doit être motivée et doit renvoyer à des éléments concrets justifiant l'exigence du bilinguisme ;
- la connaissance linguistique peut uniquement être exigée des membres du personnel pour autant qu'ils exercent une fonction les mettant en rapport avec le public.

Il résulte de ce qui précède que, bien que les LLC n'exigent pas en elles-mêmes que le personnel de la zone de police "Mira" ait prouvé sa connaissance du français, cette zone a la faculté de décider, en fonction des besoins spécifiques du service, d'exiger que certains membres du personnel aient une connaissance du français et de déterminer la manière dont cette connaissance doit être prouvée.

La CPCL note également que les examens organisés par les communes de la frontière linguistique conformément à l'article 15, § 2 LLC relèvent de l'autonomie des communes de la frontière linguistique. Ces communes déterminent le contenu de ces examens linguistiques et organisent les épreuves elles-mêmes conformément aux lignes directrices émises par la CPCL et sous la supervision de cette dernière. Par conséquent, les tests linguistiques organisés par une commune de la frontière linguistique donnée peuvent être plus difficiles que ceux d'une autre de ces communes. La commune de la frontière linguistique d'accueil doit donc apprécier elle-même si, lors des examens précédents, la personne concernée a démontré effectivement la connaissance de la langue exigée par les LLC, ou encore, le service régional d'accueil au sens de l'article 34, § 1 LLC, en l'occurrence la zone de police Mira, doit apprécier si, lors des examens précédents, la personne concernée a démontré la connaissance de la langue requise par le service régional.

Cependant, conformément aux directives de la CPCL reprises dans son *vade-mecum sur l'organisation des tests linguistiques dans les communes de la frontière linguistique*, les tests organisés par les communes de la frontière linguistique devraient être adaptés non seulement au niveau de l'examen en question (connaissance approfondie, connaissance suffisante et connaissances élémentaire) mais également au niveau de la fonction à pourvoir (niveaux A, B, C et D). Dès lors, un examen linguistique portant sur la « connaissance élémentaire » destiné au niveau B sera d'un niveau supérieur à celui prévu pour un candidat du niveau C.

Étant donné que, dans le cas présent, l'agent concerné a passé le test linguistique pour le niveau C et non pour le niveau B, la CPCL considère que le test linguistique en question ne peut pas être utilisé pour démontrer les connaissances linguistiques requises en vertu de l'article 15, § 2, alinéa deux LLC pour une fonction de niveau B dans la commune de la frontière linguistique Espierres-Helchin. La zone de police Mira conserve toutefois le pouvoir discrétionnaire d'apprécier si les connaissances démontrées par l'examen linguistique en question sont suffisantes pour pouvoir entrer en fonction dans la zone de police si elle considère que la connaissance du français est requise pour l'exercice de la fonction en question.

Enfin, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur les conséquences éventuelles de la non présentation d'un examen linguistique sur l'octroi d'une prime linguistique.

Veillez agréer, Monsieur le Premier commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE